Jeudi 21 janvier 2010

Attaques récentes contre des communautés chrétiennes

P7_TA(2010)0005

Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2010 sur les attentats récents contre des communautés chrétiennes

(2010/C 305 E/02)

Le Parlement européen,

- considérant ses précédentes résolutions, notamment celle du 15 novembre 2007 sur de graves événements compromettant l'existence de communautés chrétiennes et celle d'autres communautés religieuses,
- vu l'article 18 du Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques de 1966,
- vu la Déclaration des Nations unies de 1981 sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,
- vu l'article 122, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant que la promotion de la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés civiles constituent des principes et des objectifs fondamentaux de l'Union européenne, et représentent le terreau commun de ses relations avec les pays tiers,
- B. considérant que, selon le droit international en matière de droits de l'homme et notamment, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; considérant que ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,
- C. considérant que l'Europe, comme d'autres régions du monde, connaît elle aussi des cas de violation de cette liberté et est le lieu de crimes isolés commis contre des membres de minorités sur la base de leur conviction.
- D. considérant que l'Union européenne a exprimé à plusieurs reprises son attachement à la liberté de pensée, à la liberté de conscience et à la liberté de religion et a souligné que les pouvoirs publics sont tenus de garantir ces libertés à travers le monde,
- E. considérant que le 6 janvier 2010, des tirs provenant d'une voiture ont tué sept personnes six chrétiens coptes et un policier et en ont blessé d'autres alors que les fidèles quittaient une église après la messe de minuit à la veille du Noël copte dans la ville de Nagaa Hamadi, en Haute-Egypte; considérant que, ces dernières semaines, d'autres heurts impliquant des chrétiens coptes et des musulmans ont éclaté et ont été qualifiés d'incidents isolés par le gouvernement égyptien,
- F. considérant que le 8 janvier 2010, les autorités égyptiennes ont annoncé qu'elles avaient arrêté et qu'elles détenaient trois personnes liées à l'attentat du 6 janvier à Nagaa Hamadi; considérant que le Procureur général égyptien a décidé que les trois accusés seraient traduits devant la Cour d'urgence de sûreté de l'État pour meurtre avec préméditation,
- G. considérant que les chrétiens coptes représentent environ 10 % de la population égyptienne; considérant que l'Égypte a été le théâtre régulier d'actes de violence à l'encontre des chrétiens coptes au cours des dernières années,
- H. considérant que la constitution égyptienne garantit la liberté de conviction et la liberté de pratique des rites religieux,
- I. considérant qu'il attache une grande importance aux relations avec l'Égypte et souligne l'importance de l'Égypte et des relations entre l'Union européenne et l'Égypte pour la stabilité et le développement de la région UE - Méditerranée,
- J. considérant que l'église catholique de Malaisie a intenté une action contre le gouvernement malais en 2007, après que celui-ci eut menacé d'interdire la publication du journal *The Herald* pour des raisons de sécurité nationale s'il ne cessait pas d'utiliser le terme «Allah», d'usage courant au sein de la communauté de confession chrétienne parlant le Bahasa-Malaysia, pour traduire le mot «Dieu»,
- K. considérant que le 31 décembre 2009, la Haute Cour de Malaisie a statué que les chrétiens de Malaisie ont le droit constitutionnel d'utiliser le mot «Allah» pour désigner Dieu et que le mot «Allah» n'appartient pas exclusivement à l'Islam;

Jeudi 21 janvier 2010

- L. considérant que ce jugement a entraîné au moins neuf attaques contre des églises chrétiennes en Malaisie.
- M. considérant que le gouvernement a confisqué plus de 15 000 exemplaires de la Bible en langue malaise en 2009, au motif que le mot «Allah» y était utilisé pour désigner Dieu, et ne les a pas rendus à ce jour,
- N. considérant que le gouvernement malais accepte l'utilisation du mot «Allah» par les communautés chrétiennes des États de Sahah et de Sarawak tout en la contestant dans d'autres régions du pays, ce qui entraîne une discrimination supplémentaire au sein de l'ensemble de la communauté chrétienne de Malaisie,
- O. considérant que le dialogue entre communautés est crucial pour promouvoir la paix et la compréhension mutuelle entre les peuples,
- 1. souligne que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit de l'homme fondamental garanti par les instruments juridiques internationaux et condamne fermement tous les types de violence, de discrimination et d'intolérance fondée sur la religion et la conviction à l'encontre des personnes religieuses, apostates et non croyantes;
- 2. exprime son inquiétude face aux récentes attaques contre des chrétiens coptes en Égypte et sa solidarité avec les familles des victimes; appelle le gouvernement égyptien à assurer la sécurité personnelle et l'intégrité physique des chrétiens coptes et des membres des autres minorités religieuses du pays;
- 3. se félicite des efforts déployés par les autorités égyptiennes pour identifier les auteurs et les exécutants de l'attentat du 6 janvier 2010; invite le gouvernement égyptien à veiller à ce que toutes les personnes responsables de cet attentat, ainsi que d'autres actes de violence à l'encontre des chrétiens coptes ou d'autres minorités, religieuses ou autres, soient traduites en justice, dans le cadre d'un procès en bonne et due forme;
- 4. invite le gouvernement égyptien à garantir que les chrétiens coptes, ainsi que les membres d'autres communautés religieuses et de minorités, jouissent de tout l'éventail des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris le droit de choisir leur religion et d'en changer librement et à éviter toute discrimination à leur encontre;
- 5. regrette les affaires de violence à motivation religieuse sur le sol européen, y compris le meurtre de Marwa al-Sherbini, et exprime sa solidarité avec les familles des victimes;
- 6. exprime son inquiétude face aux récentes attaques contre des églises et des lieux de culte en Malaisie et sa solidarité avec les victimes; appelle les autorités de Malaisie à veiller à la sécurité personnelle et à l'intégrité physique des personnes qui pratiquent leur religion et à prendre des mesures appropriées pour protéger les églises et les autres lieux de culte;
- 7. invite les autorités de Malaisie à procéder à des investigations rapides et approfondies sur les attentats signalés contre des lieux de culte et à traduire les responsables en justice;
- 8. estime que l'action du ministère de l'intérieur malais constitue une violation de la liberté de religion; constate avec préoccupation, en particulier, que le gouvernement de Malaisie a agi en dehors de la légalité et que son ingérence a contribué à la montée des tensions entre les groupes religieux du pays;
- 9. se félicite de l'arrêt de la Haute Cour de Malaisie et invite les autorités malaises à respecter sa décision; invite le gouvernement de Malaisie à ne pas chercher à réinstaurer l'interdiction de l'utilisation du mot «Allah» mais à s'efforcer d'apaiser les tensions qui en ont résulté et à s'abstenir d'autres actions qui pourraient mettre à mal la coexistence pacifique entre la religion dominante et les religions minoritaires, comme le prévoit la constitution malaise;
- 10. invite le Conseil, la Commission et le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, dans le cadre des relations et de la coopération de l'Union européenne avec les pays concernés, à accorder une attention particulière à la situation des minorités religieuses, y compris les communautés chrétiennes;
- 11. soutient toutes les initiatives visant à promouvoir le dialogue et le respect mutuel entre les communautés; invite toutes les autorités religieuses à promouvoir la tolérance et à prendre des initiatives contre la haine et la radicalisation violente et extrémiste;
- 12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au gouvernement et au parlement d'Égypte ainsi qu'au gouvernement et au parlement de Malaisie.